



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Concours pour le recrutement d'éducateurs sur titres de la protection judiciaire de la jeunesse

Session 2024

Notice de renseignements aux candidats

Octobre 2023

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCES ET A LA NATURE DES EPREUVES

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse est d'abord un homme ou une femme de terrain. Pivot de l'action éducative de la protection judiciaire de la jeunesse, l'éducateur peut travailler, de jour comme de nuit, dans un établissement de placement ou un service de milieu ouvert ou d'insertion accueillant, sur mandat judiciaire, des mineurs délinquants faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Sous l'autorité du directeur ou du responsable d'unité éducative, il détermine, pour chaque jeune et avec lui, un projet de vie et de réinsertion sociale, en lien avec les familles et les magistrats.

L'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse évolue au sein d'une équipe pluridisciplinaire (assistants de service social, psychologues, psychiatres, professeurs techniques et adjoints techniques...).

L'éducateur concourt à la préparation et à la mise en œuvre des décisions prononcées par les juridictions à l'égard des mineurs délinquants.

Il conduit des actions d'éducation, d'investigation, d'observation et d'insertion auprès des mineurs délinquants faisant l'objet d'une mesure de protection judiciaire.

Il participe à l'organisation et à la mise en œuvre d'actions de prévention auprès des mineurs. Il assure l'accueil des mineurs et de leurs familles.

Il peut, en outre, assurer des fonctions d'enseignement ou d'animation pédagogique.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse peuvent exercer leurs activités dans l'ensemble des juridictions, organismes, établissements et services du Ministère de la justice, le cas échéant, dans tous les organismes publics où se déroulent des actions relevant des missions définies ci-dessus.

Les éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse sont des fonctionnaires d'Etat constituant un corps classé dans la catégorie A.

SOMMAIRE

NOTICE DE RENSEIGNEMENTS RELATIVE AUX CONDITIONS D'ACCES ET A LA NATURE DES EPREUVES.....	2
I. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS.....	4
1. LES CONDITIONS GENERALES.....	4
2. CONDITIONS DE DIPLOME :.....	4
II. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :.....	5
1. LA PROCEDURE D'INSCRIPTION : 3 étapes impératives :.....	5
2. LES PIECES A FOURNIR.....	6
3. CONVOCATION AUX EPREUVES.....	7
4. CAS POSSIBLES DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE POUR LES EPREUVES ORALES.....	7
III. NATURE DE L'EPREUVE :.....	8
IV. REPRESSION DE LA FRAUDE.....	8
V. NOMINATION.....	8
1. CONSULTATION PREALABLE DU FIJAIS ET DU FIJAIT ET VERIFICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE.....	8
2. LE STAGE ET LES MODALITES DE CLASSEMENT.....	9
3. LA FORMATION.....	9
ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE.....	10
ANNEXE 2 : ADRESSES DES DIR.....	15
ANNEXE 3 : AMENAGEMENTS D'EPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP.....	17

Textes de référence :

Décret n°2017-1050 du 10 mai 2017 modifié portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'Etat à caractère socio-éducatif ;

Décret n°2019-49 du 30 janvier 2019 modifié portant statut particulier du corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse ;

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

Arrêté du 22 mars 1993 relatif aux conditions particulières d'aptitude psychologique pour la nomination des candidats admis à l'emploi d'éducateur à la protection judiciaire de la jeunesse ;

Arrêté du 15 juillet 2004 portant organisation de la formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse dont la durée du stage est de un an ;

Arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

Arrêté du 13 septembre 2023 autorisant au titre de l'année 2023 l'ouverture d'un concours externe sur titres pour le recrutement d'éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse.

I. LES CONDITIONS D'INSCRIPTION AU CONCOURS

NB : il vous appartient de vérifier que vous remplissez les conditions requises pour participer au concours. L'envoi d'une convocation aux épreuves ne vaut pas admission à concourir ; l'administration se réserve le droit de vérifier au plus tard à la date de nomination que l'ensemble des conditions pour concourir est rempli.

1. LES CONDITIONS GENERALES

Les candidats au concours externe sur titres doivent remplir les conditions générales suivantes d'accès à la fonction publique de l'Etat à la date du **lundi 22 avril 2024**, date à partir de laquelle débutent les épreuves orales du concours.

Les candidats au concours doivent réunir les conditions générales suivantes :

- ✚ Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre Etat de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la principauté d'Andorre ou d'un autre état pour lequel une convention l'a prévu ;
- ✚ Jouir de leurs droits civiques ;
- ✚ Ne pas avoir de mentions portées au bulletin n° 2 de leur casier judiciaire, qui seraient incompatibles avec l'exercice des fonctions. **Toute mention sur le casier judiciaire incompatible avec le métier d'éducateur empêche la nomination dans le corps.**
- ✚ Ne pas être inscrit au fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles (FIJ AIS) ou au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions terroristes (FIJAIT).
- ✚ Se trouver en position régulière au regard du code du service national ;
- ✚ Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction, compte-tenu des possibilités de compensation du handicap ;

Ainsi que les conditions particulières à ce concours :

- ✚ Etre indemne de toute affection mentale incompatible avec l'exercice des fonctions d'éducateur ;

2. CONDITIONS DE DIPLOME :

- **Être titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé (DEES)** ou d'une qualification reconnue comme équivalente à ce diplôme en application des dispositions du décret n° 2007-196 du 13 février 2007.
- Le cas échéant, les candidats titulaires d'un diplôme délivré dans un autre pays que la France, au moins équivalent au DEES requis, doivent compléter **la fiche de demande d'assimilation de diplôme** afin que l'administration puisse se prononcer sur l'équivalence du diplôme détenu pour qu'ils puissent se présenter au concours. Les candidats sont tenus de fournir, à l'appui de cette fiche, le diplôme détenu présenté, le cas échéant, dans une traduction en français établie par un traducteur assermenté. Les documents sont à adresser au plus tard **le vendredi 10 novembre 2023** à la direction interrégionale d'inscription.
- Les candidats détenteurs d'un autre diplôme que le DEES obtenu en France et qui souhaitent concourir doivent **obligatoirement** demander la reconnaissance de leur qualification en complétant **la fiche de demande d'équivalence au DEES** et en l'adressant, accompagnée de la copie de leur diplôme à la direction interrégionale d'inscription, au plus tard **le vendredi 10 novembre 2023**.

- Les candidats qui ne sont pas détenteurs du DEES et qui souhaitent demander la reconnaissance de leur expérience professionnelle en équivalence des conditions de titres et de diplômes, doivent obligatoirement en faire la demande en complétant **la fiche de demande de reconnaissance d'expérience professionnelle** et en l'adressant à la direction interrégionale d'inscription au plus tard le **vendredi 10 novembre 2023**. Cette fiche doit être accompagnée obligatoirement du descriptif de l'expérience professionnelle du candidat, ainsi que de la copie des contrats et certificats de travail.

En application de l'arrêté du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation : « peuvent faire acte de candidature aux concours visés à l'article 1^{er} les candidats qui justifient de l'exercice d'une **activité professionnelle, salariée ou non salariée, exercée de façon continue ou non, équivalente à une durée totale cumulée d'au moins trois ans à temps plein et relevant de la même catégorie socioprofessionnelle que celle de la profession à laquelle la réussite au concours permet l'accès.**

La durée d'activité professionnelle exigée est réduite à deux ans lorsque le candidat justifie d'un titre ou d'un diplôme de niveau immédiatement inférieur à celui requis par le statut du corps ou du cadre d'emplois.

L'exercice d'une ou plusieurs activités professionnelles doit avoir été accompli **dans des fonctions d'un niveau au moins équivalent à ceux des emplois du corps ou cadre d'emplois auxquels le concours donne accès.** »

La condition de diplôme doit être remplie au plus tard à la date de la 1^{ère} épreuve, soit le 22 avril 2024.

Les décisions d'assimilation et d'équivalence au DEES obtenues au titre des sessions précédentes restent valables. Il appartient au candidat de joindre la décision d'assimilation/équivalence au DEES obtenue lors d'une session précédente, lors de son inscription au concours.
Dans ce cas, il n'est pas utile de compléter un formulaire de demande d'équivalence/assimilation.

II. CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION :

1. LA PROCEDURE D'INSCRIPTION : 3 étapes impératives :

ETAPE 1 : Se préinscrire en ligne via le site internet du ministère de la justice :

Les inscriptions se font par voie électronique à partir du **mardi 10 octobre 2023** sur le site internet du ministère de la justice (www.lajusticerecrute.fr, rubrique « voir les inscriptions ouvertes ») ou sur l'intranet de la PJJ.

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'inscription devra être validée pour être prise en compte, en cliquant sur le bouton « valider » avant de quitter l'application. La date de fin de saisie des inscriptions est fixée au **vendredi 10 novembre 2023** à 23h59 heure de Paris.

Vérification : Vous devez à la fin de votre inscription en ligne recevoir un numéro d'enregistrement informatique (n° de certificat) qui justifie que votre inscription en ligne a bien été prise en compte.

Remarque : à défaut d'inscription par voie électronique, les candidats conservent la possibilité de s'inscrire en retirant le « dossier imprimé » auprès de la direction interrégionale de leur choix. Celui-ci devra être adressé, accompagné des pièces justificatives listées ci-dessous, au plus tard le **10 novembre 2023** (cachet de la poste faisant foi) par voie postale en recommandé avec accusé de réception à l'adresse de la direction interrégionale d'inscription afin que l'inscription puisse être prise en compte (cf. liste d'adresses en annexe).

ETAPE 2 : Transmission des pièces justificatives à la DIR par courrier recommandé avec AR :

En complément de l'inscription en ligne, les candidats doivent transmettre à la direction interrégionale d'inscription, **par courrier recommandé avec avis de réception, au plus tard à la date de clôture des inscriptions le vendredi 10 novembre 2023, cachet de la poste faisant foi**, les pièces listées ci-dessous.

Les pièces doivent être envoyées par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse postale de la Direction interrégionale d'inscription :

Direction interrégionale

Concours d'éducateur sur titres 2024.

Cf. liste d'adresses en annexe

Merci d'indiquer vos n° de pré-inscription et de certificat indispensables au suivi de votre dossier d'inscription

Attention : les dossiers d'inscription transmis par courrier électronique ne seront pas acceptés.

L'envoi doit être effectué au plus tard **le 10 novembre 2023, à 23 heures 59, heure de Paris :**

1) dans les délais (cachet de la poste faisant foi) ;

2) en version papier.

Les dossiers transmis par courrier électronique ne seront pas acceptés.

ETAPE 3 : Transmission du dossier de 10 pages maximum, en version dématérialisée :

Le dossier de 10 pages au plus (Cf. ci-dessous) doit également être envoyé **en format dématérialisé** à l'adresse internet de la direction interrégionale d'inscription (en un seul fichier PDF, nommé de la manière suivante : NOMPrénomEDUCST.pdf) au plus tard le **vendredi 10 novembre 2023** à 23h59 heure de Paris.

NB : les concours sont nationaux. Les postes qui seront proposés après la diffusion des résultats d'admission sont répartis sur le territoire. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

2. LES PIECES A FOURNIR

➤ Au plus tard le vendredi 10 novembre 2023 (cachet de la poste faisant foi).

Les candidats doivent adresser toutes les pièces justificatives finalisant leur inscription (et le cas échéant, le formulaire imprimé d'inscription) par voie postale en recommandé avec accusé de réception avec le dossier de 10 pages maximum (en 1 exemplaire), au service concours de la direction interrégionale d'inscription.

Le dossier de 10 pages au plus doit également être envoyé **en format dématérialisé** à l'adresse internet de la direction interrégionale d'inscription (en un seul fichier PDF, nommé de la manière suivante : NOMPrénomEDUCST.pdf) au plus tard le **vendredi 10 novembre 2023** à 23h59 heure de Paris.

PIECES JUSTIFICATIVES DEMANDEES :

- le formulaire d'inscription dûment rempli (pour une inscription hors internet) ;
 - une copie recto/verso de la carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité ;
 - pour les candidats âgés de moins de 25 ans à la date de clôture des inscriptions, une attestation de recensement ou un certificat individuel de participation à la journée défense et citoyenneté – ex JAPD ;
 - la copie du diplôme d'Etat d'éducateur spécialisé ;
 - le cas échéant, la demande d'assimilation de diplôme étranger ou la demande de reconnaissance d'une qualification comme équivalente au DEES requis, accompagnée des justificatifs requis ;
- Si vous avez obtenu une décision d'assimilation ou d'équivalence au DEES au titre d'une session précédente, il convient de la joindre au dossier d'inscription.

- le cas échéant : pour les candidats en situation de handicap qui demandent un aménagement d'épreuves : un certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves par un médecin agréé, et qui précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation (cf. Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap). La date limite de transmission des certificats médicaux est fixée **au 16 février 2024**. Cf. Annexe.

- le dossier de 10 pages au plus comprenant une lettre de motivation, un curriculum vitae et, le cas échéant, une note décrivant les projet, rapport, mémoire, étude et note réalisés, présentant les emplois occupés, les stages effectués et, éventuellement, la nature des activités réalisées ou auxquelles le candidat a pris part.

Nb : le service statistique du ministère en charge de la fonction publique (SDESSI) conduit des études sur l'égalité des chances dans l'accès aux emplois publics et sur la diversité dans les recrutements.

En application de l'article 161 de la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 et de l'article 1er du décret n° 2018-114 du 16 février 2018, la SDESSI est chargée d'organiser la collecte et le traitement des données à caractère personnel des personnes candidates à un recrutement dans la fonction publique à des fins de production d'études et de statistiques anonymes.

La SDESSI est aussi susceptible de vous interroger, dans le cadre de « l'enquête concours », de manière strictement confidentielle et séparée de l'organisation du concours dans les conditions fixées par l'article 5 du décret n° 2018-114. Les réponses que vous apporterez sont totalement disjointes de l'organisation du concours et sans aucune incidence sur son déroulement. Votre anonymat et la confidentialité de vos réponses sont garantis par la loi 51-711 sur le secret et la coordination statistique et le règlement général sur la protection des données auxquels cette enquête est soumise.

Pour plus d'information sur le dispositif « base concours », vous pouvez consulter la présentation détaillée du projet sur le page : <https://www.fonction-publique.gouv.fr/enquetes-statistiques>.

La SDESSI est le seul service habilité à recueillir et à traiter les données personnelles vous concernant. Conformément à la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, et le règlement européen général sur la protection des données 2016/679 (RGPD), vous disposez d'un droit d'accès, de rectification et de limitation des données personnelles vous concernant que vous pouvez exercer en envoyant un courrier électronique à l'adresse mail : collecte-concours.dgafp@finances.gouv.fr.

Les modalités de transmission des données non nominatives sont fixées par l'article 8 du décret n° 2018-114. Les données nominatives des candidats sont conservées pendant 5 ans maximum à l'issue de la publication de la liste des personnes admises au recrutement. Les données non nominatives sont conservées pendant six ans maximum.

Pour toute question concernant l'utilisation de vos données personnelles, vous pouvez contacter le délégué à la protection des données du ministère de l'économie et des finances à l'adresse électronique suivante : le-delegue-a-la-protection-des-donnees-personnelles@finances.gouv.fr

3. CONVOCATION AUX EPREUVES

Avant les épreuves orales d'admission, le candidat recevra une convocation personnelle indiquant le lieu et la date de déroulement des épreuves. Si la convocation pour les épreuves orales n'était pas parvenue au candidat dix jours avant la date à partir de laquelle les épreuves débutent, le candidat devra contacter la direction de la protection judiciaire de la jeunesse (bureau du recrutement et de la formation, adresse courriel : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr).

L'administration décline toute responsabilité, dans le cas où la convocation ne parviendrait pas au candidat pour quelque raison que ce soit.

Il appartient aux candidats de signaler à la direction interrégionale d'inscription et au bureau RH1 tout changement de coordonnées.

4. CAS POSSIBLES DE RECOURS A LA VISIOCONFERENCE POUR LES EPREUVES ORALES

Pour passer l'épreuve orale d'admission, les candidats et candidates résidant dans l'une des collectivités mentionnées à l'article 72-3 de la Constitution ou à l'étranger, en situation de handicap, en état de grossesse ou dont l'état de santé le nécessite, peuvent bénéficier, à leur demande, de la visioconférence, dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2017 fixant les conditions de recours à la visioconférence pour l'organisation des voies d'accès à la fonction publique de l'Etat.

Leur demande devra être adressée au plus tard le **16 février 2024** par courriel au service organisateur du concours à l'adresse électronique suivante : concours.dpjj-sdrhrs-rh1@justice.gouv.fr

Les candidats et candidates en situation de handicap, les femmes en état de grossesse et les personnes dont l'état de santé rend nécessaire le recours à la visioconférence, devront produire à la même adresse, dans les meilleurs délais et au plus tard le **16 février 2024**, un certificat médical délivré par un médecin agréé par l'administration et comportant la mention de l'aménagement relatif à la visioconférence.

L'absence de transmission du certificat médical rend la demande irrecevable.

III. NATURE DE L'ÉPREUVE :

« L'entretien avec le jury, prévu au 2° de l'article 4 du décret du 30 janvier 2019 susvisé, **dure quarante-cinq minutes**. Il a comme point de départ, en appui des éléments du dossier déposé par le candidat lors de son inscription, un exposé du candidat, d'une durée de dix minutes, sur sa formation et, le cas échéant, son expérience professionnelle.

Cet exposé est suivi d'un entretien avec le jury au cours duquel le candidat est interrogé sur un cas pratique concernant les missions du service public de la protection judiciaire de la jeunesse l'amenant à formuler des éléments de réponse et des propositions d'action. L'entretien permet en outre d'apprécier les connaissances générales du candidat en matière de politique du traitement de la délinquance des mineurs et ses qualités de réflexion, et de vérifier ses aptitudes et sa motivation à exercer les fonctions d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse » (*article 11 de l'arrêté du 10 novembre 2009 modifié relatif aux règles d'organisation générale des concours pour le recrutement des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse*).

Par ailleurs, « nul ne peut être déclaré admis s'il n'obtient à l'épreuve orale d'entretien une note fixée par le jury qui ne peut être inférieure à **10 sur 20**. » (Article 12 de l'arrêté mentionné ci-dessus).

Le jury établit la liste des candidats admis par ordre de mérite ainsi que, le cas échéant, celle des candidats de la liste complémentaire.

IV. REPRESSION DE LA FRAUDE

En application de la loi du 23 décembre 1901 réprimant les fraudes dans les examens et concours publics, « Toute fraude commise dans les examens et les concours publics qui ont pour objet l'entrée dans une administration publique ou l'acquisition d'un diplôme délivré par l'Etat constitue un délit. Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit. »

Les délits sont notamment passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.

V. NOMINATION

1. CONSULTATION PREALABLE DU FIJAIS ET DU FIJAIT ET VERIFICATION DU BULLETIN N°2 DU CASIER JUDICIAIRE

Le fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAIS) et terroriste (FIJAIT) a été créé par la loi n° 2004-204 du 9 mars 2004, et modifié, notamment, par la loi n° 2010-242 du 10 mars 2010.

Le FIJAIS/FIJAIT constitue (article 706-53-1 du code de procédure pénale) une application automatisée d'informations nominatives tenue par le service du casier judiciaire sous l'autorité du ministre de la justice et le contrôle d'un magistrat.

Afin de prévenir le renouvellement des infractions mentionnées à l'article 706-47 et de faciliter l'identification de leurs auteurs, ce traitement reçoit, conserve et communique aux personnes habilitées les informations prévues à l'article 706-53-2 selon des modalités prévues par le chapitre II du titre 19^{ème} du code de procédure pénale.

La consultation de l'application FIJAIS/FIJAIT par le bureau du recrutement et de la formation de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse a pour objectif exclusif la vérification que chaque

lauréat de concours ne fasse pas l'objet d'une inscription au FIJAIS/FIJAIT et puisse ainsi être nommé en qualité de fonctionnaire stagiaire.

En parallèle, il est également procédé à une vérification du bulletin n°2 du casier judiciaire de chaque lauréat.

Les lauréats dont le B2 porte des mentions incompatibles avec les fonctions d'éducateur, ne pourront pas être nommés.

Conformément à l'article L. 325-37 du code général de la fonction publique, l'administration a jusqu'à la date de nomination pour vérifier que les candidats disposent des conditions requises pour concourir.

2. LE STAGE ET LES MODALITES DE CLASSEMENT

Les candidats admis sont nommés éducateurs stagiaires à compter du **1^{er} septembre 2024** et accomplissent un stage au cours duquel ils reçoivent une formation d'une année. Pour les stagiaires issus du concours externe sur titres, la durée du stage est d'un an.

Ils sont classés au 1^{er} échelon de la classe normale du premier grade d'éducateur (sous réserve des dispositions relatives à la reprise d'ancienneté) et affectés dans un service ou établissement de la protection judiciaire de la jeunesse dès leur nomination.

Après la diffusion des résultats du concours, les lauréats du concours d'éducateur sur titres sont invités à choisir un poste parmi la liste proposée par l'administration. L'année de stage se déroule sur le poste choisi.

Les postes qui seront proposés à l'issue du concours sont répartis sur le territoire. Vous n'êtes donc pas assuré d'obtenir un poste dans votre région d'origine.

3. LA FORMATION

La formation des éducateurs stagiaires de la protection judiciaire de la jeunesse, dont la durée du stage est d'un an, est mise en œuvre par l'Ecole Nationale de Protection Judiciaire de la Jeunesse (ENPJJ) à Roubaix.

Les éducateurs stagiaires issus du concours externe sur titres bénéficient d'une formation d'adaptation à la fonction d'éducateur de la protection judiciaire de la jeunesse d'une durée de six semaines au cours de leur année de stage, organisée comme suit :

- un module de deux semaines de connaissances théoriques, dispensé en site central de l'ENPJJ de Roubaix, portant sur l'intervention éducative dans le cadre de la justice des mineurs et sur l'institution de la protection judiciaire de la jeunesse, notamment son organisation, ses missions et son histoire ;
- un module de deux semaines centré sur l'analyse de la pratique professionnelle mis en œuvre par les pôles territoriaux de formation en interrégion ;
- un module de deux semaines de stage de découverte.

Durant la première année suivant la titularisation, cette formation se prolonge par une formation continue obligatoire de deux semaines.

ANNEXE 1 : BIBLIOGRAPHIE

Orientations bibliographiques (a titre indicatif)

Francis BATIFOULIER. *La protection de l'enfance*, Paris : Dunod, 2013.
KARSZ Saül. *Pourquoi le travail social ? Définition, figures, clinique*, Paris : Dunod, 2011.
REFALO Patrick. *Guide (très) pratique de l'aide sociale à l'enfance*, Rueil-Malmaison : ASH éditions, 2010.

LA JUSTICE DES MINEURS : ASSISTANCE A L'ENFANCE EN DANGER ET TRAITEMENT JUDICIAIRE DE LA DELINQUANCE DES MINEURS

BRUEL Alain. *Pratiques et évolutions de la justice des mineurs : aperçus de clinique judiciaire*, Toulouse, Erès, 2015.

ROSENCZVEIG Jean-Pierre. *L'enfant victime d'infractions et la justice. Un droit pénal spécifique*, Rueil-Malmaison : Wolters-Kluwers, 2015.

VERDIER Pierre ; ROSENCZVEIG Jean-Pierre. *L'enfant en danger et la justice. L'assistance éducative en 100 questions-réponses*, Rueil-Malmaison : Wolters-Kluwers, 2015.

YOUF Dominique. *Une justice toujours spécialisée pour les mineurs ?*, Paris : La documentation française, 2015.

SULTAN Catherine. *Je ne parlerai qu'à ma juge : voyage au coeur de la justice des enfants*, Paris : Seuil, 2013.

BEAUVALLLET Olivier, dir. *Justice des mineurs*, Paris : Berger-Levrault, 2012. 2

ABDELLAOUI Sid, dir. *Les jeunes et la loi. Nouvelles transgressions ? Nouvelles pratiques ?*, Paris : L'Harmattan, 2010.

DEKEUWER-DEFOSSEZ Françoise. *Les droits de l'enfant*, Paris : PUF, 2010.

DERIVOIS Daniel. *Les adolescents victimes / délinquants. Observer, écouter, comprendre, accompagner*, Bruxelles : De Boeck, 2010.

MILBURN Philippe. *Quelle justice pour les mineurs ? Entre enfance menacée et adolescence menaçante*, Toulouse : Erès, 2009.

MILBURN Philip. *La réparation pénale à l'égard des mineurs*, Paris : PUF, 2005.

ORGANISATION INSTITUTIONNELLE ET DISPOSITIFS

BYNAU Claude. *Accueillir les adolescents en grande difficulté. L'avenir d'une désillusion*, Toulouse : Erès, 2015.

RAVON Bertrand ; LAVAL Christian. *L'aide aux "adolescents difficiles". Chroniques d'un problème public*, Toulouse : Erès, 2015.

ATTIAS Dominique, dir. ; KHAIAT Lucette, dir. *Le placement des enfants*, Toulouse : Erès, 2014.

BOUYSSIÈRE-CATUSSE Eliane, dir. ; RAYNAUD Philippe, dir. *Adolescents difficiles : penser et construire des partenariats*, Toulouse : Erès, 2012.

MESLEM Fatima ; REFALO Patrick. *Guide de la protection judiciaire de la Jeunesse*, Rueil-Malmaison, 2012.

PEDRON Pierre. *Guide de la Protection Judiciaire de la Jeunesse*, Paris : Gualino éditeur, 2012.

HUYETTE Michel. *Guide de la protection judiciaire de l'enfant. Cadre juridique, pratiques éducatives, enjeux pour les familles*, Paris : Dunod, 2009.

PRATIQUES PROFESSIONNELLES

BOUDJEMAI Michel. *Secret et discrétion professionnels. Le partage d'informations dans le champ social et médico-social*, Rueil-Malmaison : Wolters Kluwer, 2015.

POURTAU Anaïs ; MARTY Marie-Cécile. *Adolescents de l'illimité*, Lyon : Chronique sociale, 2015.

BORDET Joëlle ; GUTTON Philippe ; TISSERON Serge. *Adolescence et idéal démocratique. Accueillir les jeunes des quartiers populaires*, Paris : In Press, 2014. 3

HEBERT François. *Le tarot de l'éducateur*, Paris : Dunod, 2014.

QUILLIOU-RIOUAL Mikaël. *Identités de genre et intervention sociale*, Paris : Dunod, 2014.

GRILHOT-BESNARD Marie-Odile. *Secret professionnel et travail social : droit, déontologie et pratiques*, Issy-Les-Moulineaux : ESF, 2013.

MARPEAU Jacques. *Le processus éducatif. La construction de la personne comme sujet responsable de ses actes*, Toulouse : Erès, 2013.

MODAK Marianne, dir. ; BONVIN Jean-Michel, dir. *Reconnaître le Care. Un enjeu pour les pratiques professionnelles*, Lausanne : Ecole d'études sociales et pédagogiques, 2013.

NASIO Juan-David. *Comment agir avec un adolescent difficile ? Conseils aux parents et aux professionnels*, Paris : Payot, 2013.

ROBIN Pierrine. *L'évaluation de la maltraitance. Comment prendre en compte la perspective de l'enfant ?*, Rennes : PUR, 2013.

COMPERNOLLE Théo ; LOOTENS Hilde ; MOGGRE Rob ; VAN EERDEN Théo. *Gérer des adolescents difficiles. Comportements impulsifs, excessifs ou agités*, Bruxelles : De Boeck, 2012.

HARDY Guy. *S'il te plaît ne m'aide pas ! L'aide sous injonction administrative ou judiciaire*, Ramonville-Saint-Agne : Erès, 2012.

MOHAMMED Marwan. *Les sorties de délinquance : théories, méthodes, enquête*, Paris : La Découverte, 2012.

ROUBY Alain ; BATISSE Dominique. *Violences conjugales et maltraitances familiales. Soigner les enfants et aider les parents*, Paris : Dunod, 2012.

BORN Michel. *Pour qu'ils s'en sortent ! Comment intervenir efficacement auprès de jeunes délinquants*, Bruxelles : De Boeck, 2011.

MEIRIEU Philippe. *Frankenstein pédagogue*, Issy-Les-Moulineaux : ESF, 2011.

COSLIN Pierre G., dir. ; TISON Brigitte, dir. *Les professionnels face à l'enfance en danger. Lorsque la méconnaissance fait mal*, Issy-Les-Moulineaux : Elsevier-Masson, 2010.

JEANNE Yves. *Dépasser la violence des adolescents difficiles. Le pari de l'éducation*, Toulouse : Erès, 2010.

ROUZEL Joseph. *L'acte éducatif*. Toulouse : Erès, 2010.

KHAIAT Lucette, dir. ; MARCHAL Cécile, dir. *Enfance dangereuse, enfance en danger ? : l'appréhension des écarts de conduite de l'enfant et de l'adolescent*, Ramonville-Saint-Agne : Erès, 2007.

ETRE EDUCATEUR : IDENTITE ET DIFFICULTES D'UN METIER

ROUZEL Joseph. *Le quotidien en éducation spécialisée*, Paris : Dunod, 2015.

FUSTIER Paul. *Les corridors du quotidien. Clinique du quotidien et éducation spécialisée en institution*, Paris : Dunod, 2014.

LAPERT Edith. *Une éducatrice raconte. Cent fois sur le métier...*, Paris : L'Harmattan, 2014.

FUSTIER Paul. *Éducation spécialisée : repères pour des pratiques*, Paris : Dunod, 2013.

HEBERT François. *Chemins de l'éducatif*, Paris : Dunod, 2012.

LOUBET Jacques. *Le savoir-faire éducatif*, Toulouse : Erès, 2012.

ROUZEL Joseph. *Paroles d'éduc : éducateur spécialisé au quotidien*, Ramonville-Saint-Agne : Erès, 2011.

FREUND Véronique. *Le métier d'éducateur de la PJJ*, Paris : La Découverte, 2010.

GABERAN Philippe. *Cent mots pour être éducateur. Dictionnaire pratique du quotidien*, Ramonville-Saint-Agne : Erès, 2007.

COMPRENDRE L'ADOLESCENCE, SES DIFFICULTES ET SES RISQUES

MESMIN Claude, dir. ; WALLON Philippe. *Regards croisés sur les familles venues d'ailleurs : prise en charge thérapeutique des enfants*, Paris : Fabert, 2013.

LE BRETON David. *Une brève histoire de l'adolescence*, Paris : J.-C. Béhar, 2013.

JEAMMET Philippe, dir. *Adolescences. Repères pour les parents et les professionnels*, Paris : La Découverte, 2012.

MORO Marie-Rose. *Troubles à l'adolescence dans un monde en changement. Comprendre et soigner*, Paris : Armand Colin, 2012.

DOLTO Françoise ; DOLTO Catherine ; PERCHEMINIER Colette. *Paroles pour adolescents ou le complexe du homard*, Paris : Gallimard,

LE BRETON David. *En souffrance. Adolescence et entrée dans la vie*, Paris : Metailié, 2007.

Généralités sur la délinquance juvénile et les conduites dites « déviantes »

CANONGE Xavier ; PEDINIELLI Jean-Louis. *Le regard de travers : adolescence et délinquance*, Paris : Armand Colin, 2014.

COUM Daniel, dir. ; PREDOUR Nathalie, dir. *L'adolescent et ses parents : d'une dépendance à l'autre*, Toulouse : Erès, 2014.

LE BRETON David. *Adolescence et conduites à risque*, Bruxelles : Fabert ; Yapaka, 2014.

MUCCHIELLI Laurent, dir. *La délinquance des jeunes*, Paris : La documentation française, 2014.

FERRAND Alexis. *La formation des groupes de jeunes dans l'espace urbain*, Paris : L'Harmattan, 2013.

ROSENCZVEIG Jean-Pierre. *La justice et les enfants*, Paris : Dalloz, 2013.

OGIEN Albert. *Sociologie de la déviance*, Paris : PUF, 2012.

CHARTIER Jean-Pierre. *Les adolescents difficiles. Psychanalyse et éducation spécialisée*, Paris : Dunod, 2011.

COURTOIS Robert. *Les conduites à risque à l'adolescence : repérer, prévenir et prendre en charge*, Paris : Dunod, 2011.

MOHAMMED Marwan. *La formation des bandes. Entre la famille, l'école et la rue*, Paris : PUF, 2011.

CASTEL Robert ; REIFFERS Julie. *Nous avons quelque chose à vous dire... : paroles des jeunes des quartiers*, Paris : L'Harmattan, 2010.

CHARTIER Jean-Pierre. *Les transgressions adolescentes*, Paris : Dunod, 2010.

LE GOAZIOU Véronique ; MUCCHIELLI Laurent. *La violence des jeunes en question*, Nîmes : Champ social, 2009.

MAUGER Gérard. *La sociologie de la délinquance juvénile*, Paris : La Découverte, 2009.

COSLIN Pierre G. *La socialisation de l'adolescent*, Paris : Armand Colin, 2007.

CONNAISSANCE DE L'ADMINISTRATION ET METHODOLOGIE DU CONCOURS

MACQUART Hervé. *Le cas pratique*, Paris : La documentation française, 2016.

HORUSITZKY Patrick. *Les politiques publiques*, Paris : Dunod, 2015.

LE SAOUT Rémy. *Note et rapport avec propositions, catégorie A et B. Méthode et entraînement*, Paris : Vuibert, 2015.

BEYSSADE Sylvie ; CANTIN Pascal. *L'incontournable pour entrer et évoluer dans la fonction publique*, Paris : Dunod, 2014.

GEVART Pierre ; MACQUART Hervé. *La Note. La note de synthèse, la note administrative, la note avec propositions*, Paris : La documentation française, 2014.

MAURY Suzanne. *Les questions sociales aux concours*, Paris : La documentation française, 2014.

BELLEGO Olivier. *Entretien avec le jury. Catégories A et B*, Paris : Vuibert, 2012.

DIRECTION DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE. *Annales de concours PJJ - Educateur*, Paris : Ministère de la justice, 2010.

FRICERO Nathalie. *L'essentiel des institutions judiciaires*, Paris : Gualino, 2010.

REFALO Patrick ; REMONDIERE Rémi ; FRAZIER-BOUZOUAOUI Nicole. *Concours d'entrée éducateur de la PJJ. Protection Judiciaire de la Jeunesse*, Issy-Les-Moulineaux : Elsevier-Masson, 2009.

ROUSSON Patricia ; SANDVIJY Eric. *Educateur de la PJJ*, Paris : Vuibert, 2009. 7

TITRES DE REVUE

ASH (Actualités Sociales Hebdomadaires), Rueil-Malmaison : Wolters Kluwer.

[ISSN 1145-8690]

Actualité juridique famille, Paris : Dalloz. [ISSN 1630-2206]

Actualité juridique pénal, Paris : Dalloz. [ISSN 1762-8407]

Adolescence, Paris : GREUPP (Groupe de recherches et d'enseignement universitaire de psychopathologie et psychanalyse). [ISSN 0751-7696]

Les cahiers dynamiques, Roubaix : ENPJJ ; Erès. [ISSN 1167-3184]

Les cahiers de la fonction publique et de l'administration, Labège : Berger-Levrault.

[ISSN 0753-4418]

Droit de la famille, Paris : Lexisnexis. [ISSN 1270-9824]

Enfances & Psy, Toulouse : Erès. [ISSN 1270-9824]

Le JAS (Journal des acteurs sociaux), Paris : L'action sociale. [ISSN 2275-4709]

Le journal des professionnels de l'enfance, Savigny-sur-Orge : TPMA. [ISSN 2431-8310]

Liaisons sociales magazine, Rueil-Malmaison : Groupe Liaisons. [ISSN 1297-031X]

Lien social, Toulouse : Lien social. [ISSN 0994-1819]

RHEI (Revue historique de l'enfance « irrégulière »), Roubaix : ENPJJ. [ISSN 1777-540X]

Consulter en ligne : <https://rhei.revues.org>

SEJED (Sociétés et jeunes en difficulté), Roubaix : ENPJJ. [ISSN 1953-8375]

Consulter en ligne : <https://sejed.revues.org>

TSA (Travail social actualités), Paris : Travail social actualités. [ISSN 0753-9711]

Vie sociale, Paris : CEDIAS-Musée social ; Toulouse : Erès. [ISSN 0042-5605]

VST : revue du champ social et de la santé mentale, Paris : Centre d'entraînement aux méthodes d'éducation active. [ISSN 0396-8669] 8

SITES INTERNET

Association française des magistrats de la jeunesse et de la famille :

<http://www.afmjf.fr>

Défenseur des enfants :

<http://www.defenseurdesdroits.fr/fr/competences/missions-objectifs/defense-des-droits-de-lenfant>

DERPAD (Dispositif expert régional pour adolescents en difficulté d'Ile-de-France) :

<http://www.derpapad.com>

Enfants en justice :

<http://enfantsenjustice.fr>

ENPJJ (Ecole nationale de protection judiciaire de la Jeunesse) :

<http://www.enpjj.justice.fr>

INJEP (Institut national de la jeunesse et de l'éducation populaire) :

<http://www.injep.fr>

Journal Officiel :

<http://www.journal-officiel.gouv.fr>

Justimemo :

<http://justimemo.justice.gouv.fr>

Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr>

Médiathèque de l'ENPJJ :

<http://www.enpjj.justice.fr/mediatheque/>

Ministère de la justice :

<http://www.justice.gouv.fr>

OASIS Mag :

<http://www.travail-social.com>

Observatoire international de justice juvénile :

<http://www.oijj.org/fr>

ONPE (Observatoire national de la protection de l'enfance - anciennement ONED) :

<http://www.oned.gouv.fr>

Page de Jean-Pierre ROSENCZVEIG (ex-président du tribunal pour enfants de Bobigny) :

<http://www.rosenczveig.com>

Page de Philippe MEIRIEU :

<http://www.meirieu.com>

ANNEXE 2 : ADRESSES DES DIR

ADRESSES DE RETRAIT ET DE DEPOT DES DOSSIERS		
Direction interrégionale	Régions administratives concernées	Adresse et coordonnées
Direction interrégionale GRAND CENTRE	Bourgogne, Franche Comté, Centre Val de Loire Départements : 18-21-25-28-36-37-39-41-45-58-70-71-89-90	30, boulevard Clémenceau CS 27051 21070 DIJON Cedex ☎ 03.45.21.86.14 ✉ concours.dirpjj-grand-centre@justice.fr
Direction interrégionale CENTRE EST	Rhône-Alpes, Auvergne Départements : 01-03-07-15-26-38-42-43-63-69-73-74	75, rue de la Villette - BP 73269 69404 LYON Cedex 03 ☎ 04.72.33.06.40 ✉ concours.dirpjj-centre-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND EST	Alsace, Champagne Ardennes, Lorraine Départements : 08-10-51-52-54-55-57-67-68-88	109, boulevard d'Haussonville - CS 14109 54041 NANCY Cedex ☎ 03.83.40.01.85 ✉ concours.dirpjj-grand-est@justice.fr
Direction interrégionale GRAND OUEST	Bretagne, Pays-de-la-Loire, Basse Normandie, Haute Normandie Départements : 14-22-27-29-35-44-49-50-53-56-61-72-76-85	6, place des colombes – CS 20804 35108 RENNES Cedex 3 ☎ 02.99.87.95.10 ✉ concours.dirpjj-grand-ouest@justice.fr
Direction interrégionale GRAND NORD	Hauts de France (Nord-Pas-de-Calais, Picardie) Départements : 02-59-60-62-80	123, boulevard de la Liberté – CS 20009 59042 LILLE Cedex ☎ 03.20.21.83.50 ✉ concours.dirpjj-grand-nord@justice.fr
Direction interrégionale ILE-DE-FRANCE et OUTRE-MER	Ile de France Départements : 75-77-78-91-92-93-94-95 Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion, Mayotte, Polynésie	9/11 rue Georges Pitard 75015 PARIS ☎ 01.49.29.28.60 ✉ concours.dirpjj-idf-om@justice.fr

<p>Direction interrégionale SUD</p>	<p>Occitanie (Languedoc- Roussillon, Midi- Pyrénées)</p> <p>Départements : 09-11-12-30-31-32-34-46- 48-65-66-81-82</p>	<p>371, rue des Arts - CS 67633 31676 LABEGE Cedex</p> <p>☎ 05.61.00.79.00 ✉ concours.dirpjj- sud@justice.fr</p>
<p>Direction interrégionale SUD EST</p>	<p>Provence, Alpes, Côte d'Azur, Corse</p> <p>Départements : 2A-2B-04-05-06-13-83-84</p>	<p>158 A, rue du Rouet CS 10 008 13295 MARSEILLE Cedex 08</p> <p>☎ 04.96.20.63.40 ✉ concours.dirpjj-sud- est@justice.fr</p>
<p>Direction interrégionale SUD OUEST</p>	<p>Nouvelle Aquitaine (Aquitaine, Limousin, Poitou-Charentes)</p> <p>Départements : 16-17-19-23-24-33-40-47- 64-79-86-87</p>	<p>8, rue Poitevin - CS 11508 33062 BORDEAUX Cedex</p> <p>☎ 05.56.79.14.49 ✉ concours.dirpjj-sud- ouest@justice.fr</p>

ANNEXE 3 : AMENAGEMENTS D'ÉPREUVES POUR LES CANDIDATS EN SITUATION DE HANDICAP.

La notion de handicap :

Pour garantir l'égalité des chances entre les candidats, la fonction publique a pris des dispositions, et prévoit que des aménagements aux concours soient appliqués à tout ou partie des épreuves. Ces mesures s'adressent aux travailleurs qui présentent, au moment du concours, un « handicap » tel que défini à l'article L. 114 du code de l'action sociale et des familles (CASF) :

« Constitue un handicap toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de la santé invalidant. ».

Ne relèvent donc pas du dispositif les candidats concernés par une limitation « temporaire » d'activité (ex. Grossesse, jambe cassée...), même si, leur cas sera pris en compte en fonction des règles d'organisation de l'examen ou du concours concernés.

La reconnaissance de travailleur handicapé ne dispense pas de remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique :

Le candidat travailleur handicapé doit remplir les conditions générales d'accès à la fonction publique, fixées à l'article 5 du titre 1^{er} du Statut général : être citoyen français ou européen ; jouir de ses droits civiques ; posséder un casier judiciaire (bulletin n° 2) sans mentions incompatibles avec l'exercice des fonctions ; avoir rempli les obligations militaires (service militaire ou JAPD) ; se prévaloir des diplômes ou titres exigés ; et enfin remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction envisagée, « compte tenu des possibilités de compensation du handicap ».

Les aménagements d'épreuves possibles concernant les concours organisés par la direction de la protection judiciaire de la jeunesse :

Les aménagements dont peuvent bénéficier les candidats handicapés physiques, moteurs ou sensoriels, ont pour seul objet de rétablir l'égalité entre les candidats.

En effet, ceux qui, reconnus handicapés, ont déposé une demande de participation au concours peuvent bénéficier :

- D'une installation matérielle adéquate (sujets agrandis, ordinateur, table ou chaise spécifique, ...)
- Ou d'une assistance en personnel (secrétaire rédigeant sous dictée, interprète, ...)
- Ou d'un temps supplémentaire pour les épreuves écrites, orales ou pratiques (1/3 temps supplémentaire du temps imparti pour l'épreuve, **soit pour une épreuve de 6 heures, + 2 heures**).

La demande d'aménagement d'épreuve auprès de service organisateur du concours de la PJJ lors de l'inscription :

Étudiées au cas par cas, les demandes d'aménagements ne sont pas accordées automatiquement.

A la lecture de l'art. 2 du décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap :

« les dérogations aux règles normales de déroulement des concours, des procédures de recrutement et des examens, mentionnées à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, à l'article 35 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée et à l'article 27 de la loi du 9 janvier 1986 susvisée, sont décidées par l'autorité organisatrice des épreuves **au vu de la production par les candidats d'un certificat médical établi par un médecin agréé** dans les conditions prévues par le décret du 14 mars 1986 susvisé.

Le certificat médical, **qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves**, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que des aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation. [...]

Ensuite, c'est au candidat handicapé de faire la demande d'inscription aux concours, directement auprès de chaque service organisateur, et de déposer une demande d'aménagement des épreuves (**cf. imprimé en annexe**).

Pour le concours d'éducateur sur titres 2024, la date limite de transmission des certificats médicaux est fixée au 16 février 2024.

Votre demande sera examinée par le service chargé d'instruire les dossiers d'inscription.

CERTIFICAT MEDICAL

Relatif aux aménagements d'épreuves pour les concours de la protection judiciaire de la jeunesse

Je soussigné, docteur, médecin agréé de l'administration,

Certifie que :

NOM : ----- PRENOM : ----- NE(E) LE : -----

ADRESSE : -----

Candidat(e) inscrit(e) au concours -----

Présente une situation de handicap ou un état de santé justifiant l'application des dispositions suivantes :

MESURES PARTICULIERES CONCERNANT L'EPREUVE ORALE :

Type d'aménagement	Oui	Non
Majoration d'un tiers-temps pour la préparation, lorsque l'épreuve comprend un temps de préparation		
Assistance d'un(e) secrétaire		
Mobilier adapté : préciser		
Mobilier adapté pour fauteuil roulant		
Assistance d'un « lecteur de sujet »		
Langue des signes		
Jury à 2 mètres		
Visioconférence		
Accessibilité des locaux : préciser		
Autre(s) aménagements(s) : préciser		
Aucun aménagements demandé		

Nom et adresse du médecin agréé / ou cachet lisible

Fait à : ----- le -----

Signature